Département de l'ISERE

Commune de LES DEUX ALPES (38860)
Station des DEUX ALPES
Section AH – Lieudit : "Les Aigourents"
Parcelles n°18 et 117

EXTINCTION PARTIELLE DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT DU DOMAINE SKIABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONT DE LANS

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

PHOTO N°1 : VUE DU CIEL

DOSSIER REALISE PAR :

Atmo Géomètres-Experts

TRIEVES
Boulevard Edouard Arnaud
38710 MENS
04 76 34 41 82
atmo.trieves@orange.fr

MATHEYSINE
Z.A. du Villaret - Susville
38350 LA MURE D'ISERE
04 76 81 15 60
atmo.matheysine@orange.fr

OISANS
Z. A. du Fond des Roches
38520 LE BOURG D'OISANS
04 76 80 07 27
atmo.oisans@orange.fr

Dossier O.15115

Département de l'ISERE

Commune de LES DEUX ALPES (38860)
Station des DEUX ALPES
Section AH – Lieudit : "Les Aigourents"
Parcelles n°18 et 117

EXTINCTION PARTIELLE DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT DU DOMAINE SKIABLE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE et LISTES DES PROPRIETAIRES RIVERAINS

2 - ETAT PARCELLAIRE

3 - PLAN DE SITUATION (Echelle : 1/25000)

4 - PLAN PARCELLAIRE (Echelle : 1/1500)

5 - PHOTOGRAPHIE VUE DU CIEL

6 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

7 - ARRETE PREFECTORAL AYANT IMPOSE LA SERVITUDE

Département de l'ISERE

Commune de LES DEUX ALPES (38860)
Station des DEUX ALPES
Section AH – Lieudit : "Les Aigourents"
Parcelles n°18 et 117

EXTINCTION PARTIELLE DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT DU DOMAINE SKIABLE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

1 – NOTICE EXPLICATIVE

La COMMUNE de MONT DE LANS souhaite éteindre partiellement la servitude d'aménagement du domaine skiable sur les parcelles cadastrales AH n°18 et 117 suite à l'ARRETE PREFECTORAL en date du 1er juillet 1991, rectifié le 27 mars 1992 par dépôt n°31-38, après délibération du Conseil Municipal du 1er septembre 2015.

Rappel :

Nature des servitudes :
Cette servitude assure :
- Le passage des pistes, le survol des terrains où sont, ou, doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à 4m;
- Le passage des pistes de montées, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et le protection des pistes et des installations de remontée mécanique ainsi que l'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne.

Tracé et largeur des pistes (voir plan parcellaire)

Moyens :
- Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin affecté à l'entretien, la surveillance, la modification et la réparation des pistes et des installations de remontées mécaniques s'y rattachant;
- Interdiction de modifier les lieux, de planter, d'édifier des obstacles ou constructions de nature à gêner l'exploitation des pistes ou le passage des skieurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes,

  - Pendant la période d'enneigement (1er décembre – 15 mai) :
    - Est absolument interdite toute utilisation de véhicules sur l'ensemble des pistes, exception étant faite pour les véhicules touristes autorisés jusqu'à la bergerie (sur le plan parcellaire, elle se site au 1/3 du téléski du Fioc).
  - Pendant la période hors enneigement :
    - Les obligations et interdictions sont le mêmes que pendant la période d'enneigement, toutefois, il sera possible de clore pour les nécessités de pâtures les parcelles en prévoyant une partie mobile de la clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude, de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargées des installations. A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la commune pourra faire enlever les clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

Périodes de l'année pendant lesquelles s'appliquent les servitudes :
- L'accès pour l'entretien et la préparation des pistes s'applique toute l'année;
- Le passage des skieurs : saison hivernale comprise entre le 1er décembre et le 15 mai 1991.

Terme de validité des servitudes :
- La validité des servitudes instituées est illimitée.

Aujourd'hui, sur place, la piste de Vallée Blanche ne passe plus sur ces parcelles et il n'existe plus de remontée mécanique sur les parcelles concernées du fait du déplacement du télésiège de Vallée Blanche.
Les parcelles ne faisant plus partie, au regard du P.O.S. en vigueur, d'un classement en zone NDs.

Cependant, l'extinction est toujours précédée d'une enquête publique parcellaire dont les modalités sont fixées dans le respect des dispositions des articles R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et conformément aux dispositions des articles L.342-18 à L.342-26 du Code du Tourisme.

La commune de MONT DE LANS décide donc de procéder selon ces obligations et sollicite du Préfet l'ouverture d'une Enquête Publique parcellaire.

Département de l'ISERE

Commune de LES DEUX ALPES (38860)
Station des DEUX ALPES
Section AH – Lieudit : "Les Aigourents"
Parcelles n°18 et 117

EXTINCTION PARTIELLE DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT DU DOMAINE SKIABLE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

2 – ETAT PARCELLAIRE

REFERENCES CADASTRALES					IDENTITE DES PROPRIETAIRES	
SECTION N° PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE	NATURE DU TERRAIN	**Superficie soumise à servitude**	NOM	ADRESSE
AH-18	"Les Aigourents"	12a 80ca	Pré	1135m²	SARL NETSAH 770	M. AZOULAY Nathanaël 35 rue Alfred Brinon 69100 VILLEURBANNE
AH-117	"Les Aigourents"	32a 00ca	Pré	3200m²	SARL NETSAH 770	M. AZOULAY Nathanaël 35 rue Alfred Brinon 69100 VILLEURBANNE
Contenance totale des 2 parcelles		**44a 80ca**		**Superficie TOTALE soumise à servitude 4335m²**		

Département de l'ISERE

Commune de LES DEUX ALPES (38860)
Station des DEUX ALPES
Section AH – Lieudit : "Les Aigourents"
Parcelles n°18 et 117

EXTINCTION PARTIELLE DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT DU DOMAINE SKIABLE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

3 –PLAN DE SITUATION (Echelle : 1/25000)

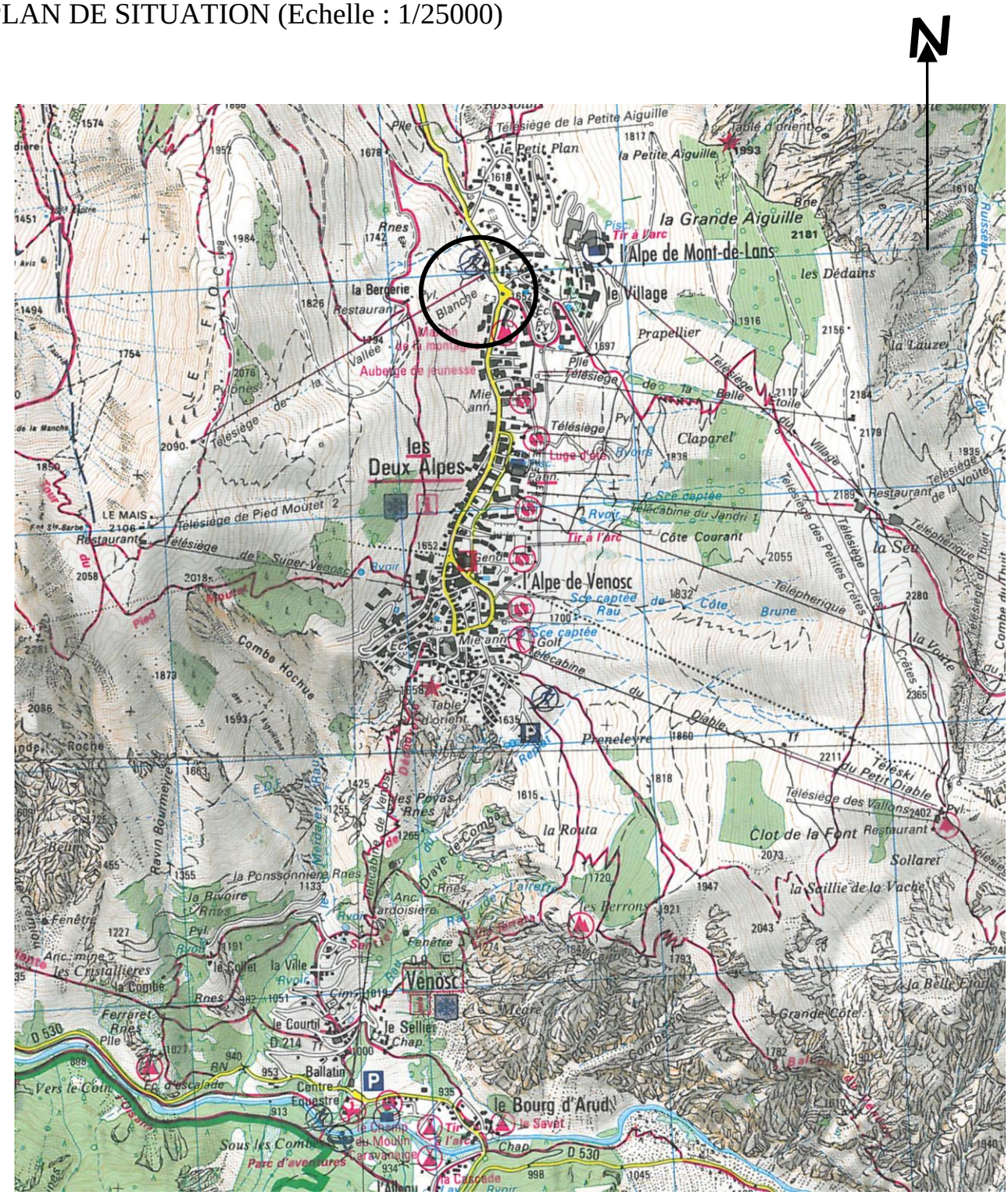

Département de l'ISERE

Commune de LES DEUX ALPES (38860)
Station des DEUX ALPES
Section AH – Lieudit : "Les Aigourents"
Parcelles n°18 et 117

EXTINCTION PARTIELLE DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT DU DOMAINE SKIABLE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

4 –PLAN PARCELLAIRE (Echelle : 1/1500)

NOTA :

Application du parcellaire cadastrale

35 **Numéro de parcelle cadastrale**

Périmètre de la servitude

Limite de zones du PLU

Ua **Zones du PLU**

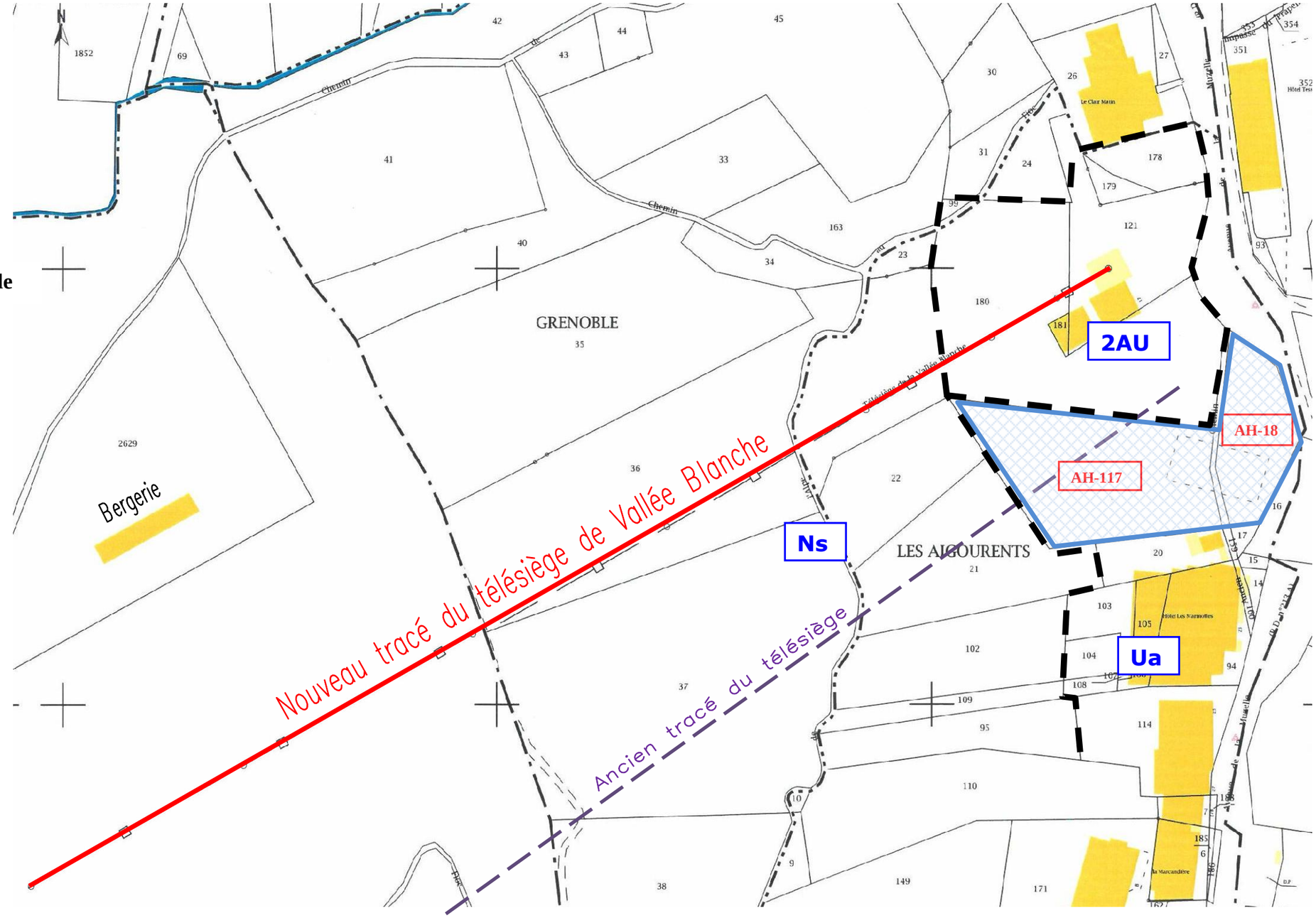

Département de l'ISERE

Commune de LES DEUX ALPES (38860)
Station des DEUX ALPES
Section AH – Lieudit : "Les Aigourents"
Parcelles n°18 et 117

EXTINCTION PARTIELLE DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT DU DOMAINE SKIABLE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

5 – PHOTOGRAPHIE VUE DU CIEL

6 – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 04/09/2015
Reçu en préfecture le 04/09/2015
Affiché le
ID : 038-213802531-20150901-201566-DE

MAIRIE de MONT DE LANS
B.P.12
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er septembre 2015

N° 2015 - 66

L'an deux mille quinze, le 1er septembre, à 20 heures,
Le conseil municipal de la commune de MONT-DE-LANS, dûment convoqué le 26 août 2015 s'est réuni en session ordinaire à la mairie du village, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS, maire.
Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire, Jean-Noël CHALVIN, Guylaine BARBIER, Jean-Pierre DEVAUX, Maryvonne DODE, adjoints, Jocelyne MARTIN, Jean-Luc FOURNIER, Florence BEL, Romain CHARREL, Estelle FAURE, Nicolas CASSEGRAIN, Delphine BOURGEAT, Laurence CHOPARD, Maurice ARLOT, conseillers municipaux.
Absent : Serge GRAVIER, conseiller municipal
Pouvoir : Néant

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :
Madame Maryvonne DODE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

OBJET : PATRIMOINE – Proposition au préfet de prescription d'une enquête publique parcellaire en vue de l'extinction d'une servitude

Vu les articles L. 342-20 et L. 342-21du code du tourisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1991, rectifié le 27 mars 1992 par dépôt n° 31-38,
Vu la modification simplifiée n°2 du POS, en date du

Considérant que le télésiège de Vallée Blanche a été déplacé et n'est plus présent sur les parcelles AH 117 et AH 18 ;
Considérant que les parcelles précitées classées initialement en zone NDs sont passées en zone UAb dans le cadre de la modification du POS ;
Compte tenu de l'existence d'un projet immobilier sur ces parcelles, il est nécessaire de proposer au préfet d'engager la procédure d'enquête publique préalable à l'extinction de la servitude.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE PROPOSER** au préfet de diligenter et d'organiser l'enquête parcellaire;
- **D'AUTORISER** le maire ou en son absence, l'adjoint délégué à signer toutes les pièces utiles se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS

MAIRIE DE MONT DE LANS 38860 (Isère)

7 – ARRETE PREFECTORAL AYANT IMPOSE LA SERVITUDE

BUREAU DES HYPOTHÈQUES — PE — SR

DÉPÔT — 3138 — 916

DATE — 28 JAN. 1992 — Vol. 92P — 27 MARS 1992 — N° 502

N° 3265

PUBLICATION (1)

TAXE — (art 1042 CGI)

SALAIRES — 50 F

SERVITUDE — PUDI — 50 F

01.07.91

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Urbanisme du Tourisme et de l'Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rectifié par Vol 92P n° 1704

A R[redacted] N° 91-3038

portant création de servitudes d'aménagement du domaine skiable sur le territoire de la commune de MONT DE LANS (passage de pistes de ski)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le projet de [redacted] de l'[redacted]e de la commune de MONT DE LANS pour les remontées mécaniques et pistes existantes du secteur de Pied Moutet ;

VU la loi n° 85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment ses articles 52, 53 et 54 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11.29 à R.11 31 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MONT DE LANS en date du 19 Septembre 1990 demandant la création au bénéfice de la commune des servitudes prévues par la loi du 9 Janvier 1985 pour le domaine skiable existant du secteur de Pied Moutet (remontées mécaniques passage des pistes de ski et entretien) ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune révisé le 24 Février 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 1991 prescrivant une enquête sur ce projet de création de servitudes pour le domaine skiable du secteur du Pied Moutet;

VU le dossier soumis à enquête ;

VU les pièces attestant que l'arrêté du 28 Janvier 1991 a été publié, affiché et inséré dans l'édition du 15 Février 1991 du Dauphiné libéré et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant une période de 16 jours consécutifs du 25 Février au 12 Mars 1991 en Mairie de MONT DE LANS ;

VU les récépissés de notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés, du dépôt du dossier en Mairie ,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur .

./...

NOTIFICATION DE CAUSE DE REJET du : 19-2-1992
RÉGULARISATION du : 27 MARS 1992 dépot N° 3138
~~DÉCISION DE REJET du :~~ N°
Le Conservateur du 3e B/HYP. GRENOBLE,

N° 3265 — 91 3 477034 M 09 0 — Janvier 1983

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du

CONSIDERANT la nécessité de la mise en conformité avec la loi montagne (article 53) du domaine skiable du secteur du Pied Moutet :

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il est créé au profit de la Commune de MONT DE LANS des servitudes d'aménagement du domaine skiable telles que prévues par les articles 52 et 53 de la loi du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sur le territoire de la commune de MONT DE LANS dans le secteur de Pied Moutet.

ARTICLE 2 - Les servitudes créées grèvent les parcelles figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

L'état parcellaire correspondant est également annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les caractéristiques des servitudes sont les suivantes :

Nature des Servitudes :

Cette servitude assure

* le passage des pistes, le survol des terrains où sont, ou, doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m2 ;

* le passage des pistes de montées, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne.

Tracé et largeur des pistes (voir plan parcellaire)

Moyens :

* obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin affecté à l'entretien, la surveillance, la modification et la réparation des pistes et des installations de remontée mécanique s'y rattachant ;

* interdiction de modifier les lieux, de planter, d'édifier des obstacles ou constructions de nature à gêner l'exploitation des pistes ou le passage des skieurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes.

- pendant la période d'enneigement (1er Décembre - 15 Mai) :

- est absolument interdite toute utilisation de véhicules sur l'ensemble des pistes, exception étant faite pour les véhicules touristes motorisés jusqu'à la bergerie (sur le plan parcellaire, elle se situe au 1/3 du téléski du FIDC).

.../...

- pendant la période hors enneigement :

- les obligations et interdictions sont les mêmes que pendant la période d'enneigement, toutefois, il sera possible de clore pour les nécessités de pâture les parcelles en prévoyant une partie mobile de la clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude, de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des installations. A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la commune pourra faire enlever les clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

Périodes de l'année pendant lesquelles s'appliquent les servitudes :

* l'accès pour l'entretien et la préparation des pistes s'applique toute l'année.

* le passage des skieurs : saison hivernale comprise entre le 1er Décembre et le 15 Mai 1991.

Terme de validité des servitudes :

* la validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

ARTICLE 4 - le présent arrêté :

- sera enregistré sans perception de droits en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

- sera, à la diligence du Maire de MONT DE LANS, affiché pendant 1 mois en Mairie ; un certificat d'affichage devra attester l'accomplissement de cette formalité ;

- fera l'objet d'une notification individuelle à la diligence de la commune, à chacun des propriétaires concernés qui stipulera notamment du dépôt du dossier annexé au présent arrêté en Mairie de MONT DE LANS.

- sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MONT DE LANS et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 5 JUIL. 1991

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau,
l'Attaché

Simone DALAZZINI

LE PREFET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 5269

COMMUNE : 253 - MONT DE LANS
N° TERRIER : 335

Propriétaires cadastraux

M DEGRET Yves Georges époux CHASSAGNE Claude, Hotel Les Marmottes, à 38860-LES DEUX ALPES. Né(e) à 08160-DOM-LE-MESNIL, le 11/01/53

Propriétaires réels

M DEGRET Yves Georges Pol. époux CHASSAGNE Claude, Paule Anne, Hotel Les Marmottes 38860-LES DEUX ALPES. Né(e)le 11.01.53 à DOM-LE-MESNIL (08) marié contrat séparation biens Mtre BONNETON à CALUIRE le 23.05.79 jugement TGI LYON 1.08.79.

Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface(m²)	Nature		Surface Soumise à Servitude (en m²)
AH	18	les aigourents	1 280	P	1	1 135
AH	102	les aigourents	2 050	P	2	1 745
AH	109	les aigourents	568	P	2	497
AH	117	les aigourents	3 200	P	1	3 200

Origines de propriété

Acquisition en date du 12 février 1988 reçue par Maître MINOT notaire à LILLE, publiée au 3° bureau des hypothèques de GRENOBLE, les 16 février et 25 mars 1988 volume 88P n° 992

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 9266

Je soussigné Préfet de l'Isère certifie le présent document exactement collationné et conforme à la minute et que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée au tableau figurant à la page 4 lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie que le domicile fiscal des intéressés est le suivant : Centre des Impôts de Grenoble-Oisans

Pour le calcul des honoraires du conservateur il est précisé que le montant de la présente servitude est évalué à cinquante francs (50 F.).

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
le Directeur,

C. ACHIER

5